

# **VD\_GERICHTE HX20.004619 vom 14. Mai 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_HX20.004619](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX20.004619)

FR: VD\_GERICHTE HX20.004619 du 14 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE HX20.004619 del 14 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'art. 51 al. 3 CPC, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

### **E. 2.1.2**

Le but de la révision des art. 328 ss CPC est de soumettre des décisions qui ont acquis force matérielle de chose jugée et qui ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens juridiques (comme les voies de droit, la modification ou le complètement de la décision ou une nouvelle action) à un nouvel examen devant le juge compétent en présence de certains motifs déterminés de révision (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1, JdT 2013 II 341 ; TF 5A\_510/2019 du 31 octobre 2019 consid. 4.4 ; TF 5A\_641/2013 du 25 février 2014 consid. 2, RSPC 2014 p. 354).

### **E. 2.1.3**

La révision se déroule en deux étapes. Dans la première phase – celle du rescindant, qui implique une approche abstraite – l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase – rescisoire, soit la reprise concrète de la cause – sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter (CREC 6 septembre 2023/123bis précité ; CACI 13 mars 2023/116 ; Juge unique CACI 6 décembre 2012/505 ; Schweizer, CR-CPC, n. 27 ad art. 328 CPC). Si la requête de révision est admise, cela entraîne l'annulation du jugement – qui peut être une décision procédurale – faisant l'objet de cette requête et la procédure est replacée dans l'état dans laquelle elle se trouvait avant le prononcé de ce jugement, respectivement est poursuivie jusqu'à un nouveau jugement. Contre ce nouveau jugement est ouverte la même voie de droit que celle ouverte contre la décision initiale (TF 5A\_366/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4). Seule l'admission de la

- 11 - révision permet un nouvel examen sur le fond du litige (TF 5A\_641/2013 précité consid. 2). La révision doit permettre de corriger un jugement dont l'état de fait se révèle rétroactivement incomplet ou inexact, et non pas servir à adapter ce jugement à l'évolution ultérieure des circonstances (TF 4A\_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 542, RSPC 2012 p. 431 note Schweizer, qui confirme l'arrêt CREC 28 décembre 2011/267 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 7.4.2 ad art. 328 CPC).

### **E. 2.1.4**

Entrent en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée – phase du rescindant –, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur un état de fait complété. La jurisprudence le confirme. Est pertinent un fait de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 143 III 272 consid. 2.2 et les réf. citées, SJ 2017 I 323 ; Schweizer, CR- CPC, n. 28 ad art. 328 CPC). Quant au moyen de preuve, il est concluant s'il est propre à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant (ibidem). En ce qui concerne les faits pertinents qui peuvent être invoqués à l'appui de l'art. 328 al. 1 CPC, la révision suppose la réalisation de cinq conditions (ATF 147 III 238 consid. 4.1 ; ATF 143 III 272 précité consid. 2.2 ; TF 4F\_13/2022 et 4F\_1\_2023 du 9 mai 2023 consid. 3.1 ; TF 4F\_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.1) : 1° Le requérant invoque un ou des faits ;

- 12 - 2° Ce ou ces faits sont « pertinents », en ce sens qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° Ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo nova, c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables (sur la détermination de ce moment, en première instance et en appel, cf. ATF 143 III 272 précité consid. 2.3) –, les faits qui se sont produits postérieurement à ce moment, soit les vrais nova étant expressément exclus ; 4° Ces faits ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5° Le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente. Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent aussi la réunion de cinq conditions (ATF 147 III 238 précité consid. 4.1 ; ATF 143 III 272 précité consid. 2.2 ; TF 4F\_13/2022 et 4F\_1\_2023 précités consid. 3.2 ; TF 4F\_7/2018 précité consid. 2.1.2) : 1° Elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova), qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait (fait antérieur inconnu) ; 2° Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ;

- 13 - 3° Elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale), les moyens de preuve postérieurs étant expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC). En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure ; 4° Elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ; 5° Le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente. La partie qui invoque une ouverture à révision doit donc démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute. Le devoir de diligence des parties comporte deux facettes. D'abord, elles doivent rechercher les éléments propres à emporter la conviction du tribunal, ou à établir un vice de procédure. Ensuite, il

leur incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines, par exemple une demande de récusation immédiate (Schweizer, CR-CPC, n. 17 à 19 ad art. 328 CPC ; en matière d'arbitrage international, cf. ATF 142 III 521 consid. 2 ; TF 4A\_520/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.1.4). La révision ne peut ainsi être demandée que pour des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori et non pas des faits ou des preuves après coup (Schweizer, CR-CPC, n. 21 ad art. 328 CPC). Ce ne sont ainsi pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup ; la nouveauté se rapporte à la découverte (ATF 143 III 272 précité consid. 2.1 et les réf. citées ; TF 4F\_7/2018 précité consid. 2.1).

## **E. 2.2**

- 14 -

### **E. 2.2.1**

La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) – lesquels ont, de ce point de vue, la même portée – permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1, JdT 2014 II 425 ; ATF 139 III 433 consid. 2.1.2 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; TF 4A\_310/2023 du 4 août 2023 consid. 3.1 ; TF 4A\_278/2021 du 26 août 2021 consid. 3.1.1).

### **E. 2.2.2**

L'art. 47 CPC dresse une liste exhaustive des motifs de récusation. Les magistrats et fonctionnaires judiciaires sont récusables dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a-e CPC. Ils sont aussi récusables, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC –qui constitue une clause générale –, s'ils sont « de toute autre manière » suspects de partialité (TF 4A\_278/2021 précité consid. 3.1.2 ; TF 4A\_576/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, l'art. 47 al. 1 let. f CPC doit être appliqué dans le respect des principes de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 30 al. 1 Cst. féd. (ATF 140 III 221 précité consid. 4.2 ; ATF 139 III 433 précité consid. 2.2 ; TF 4A\_363/2022 du 16 mars 2023 consid. 6.1.2 ; TF 4A\_278/2021 précité consid. 3.1.2). En règle générale et dans la mesure où un litige est souvent le résultat ou la cause d'une certaine inimitié entre les parties, constitue ainsi un motif de récusation l'apparence de prévention causée par

- 15 - l'existence d'un litige entre le juge et une partie (TF 4A\_576/2020 précité consid. 3.1.2 et les réf. citées).

### **E. 2.2.3**

Si un justiciable entend faire valoir un motif de récusation en relation avec la composition irrégulière d'une autorité judiciaire, il doit, conformément à la jurisprudence rendue en matière de récusation, invoquer ce motif dès qu'il en a connaissance sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 précité consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2, SJ 2012 I 351 ; ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 et les réf. citées ; voir aussi l'art. 49 al. 1 CPC). Cela ne signifie toutefois pas que la composition concrète de la cour amenée à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit que l'information ressorte d'une publication générale facilement accessible, en particulier sur Internet. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; ATF 139 III 120 précité consid. 3.2.1 ; TF 6B\_1074/2022 du 4 novembre 2022 consid. 6). Lorsqu'il est découvert après la clôture de la procédure (i.e. une fois la décision attaquant rendue) mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, un motif de récusation doit être invoqué dans le cadre de ce recours (ATF 139 III 120 précité consid. 3.1 ; ATF 138 III 702 consid. 3.4 ; sur le tout : TF 4A\_525/2022 du 31 mars 2023 consid. 3.1.2).

### **E. 2.3.1**

Il convient en premier lieu d'examiner si les conditions d'une admission de la révision – phase du rescindant – sont ici remplies.

### **E. 2.3.2**

Le requérant fonde principalement sa demande de révision de l'arrêt du 4 mars 2020 sur la découverte, après son entrée en force, des courriers des 5 septembre, 27 octobre et 4 novembre 2005 produits également à l'appui de sa demande de récusation formée le 30 octobre 2023 auprès de la Cour d'appel pénale. Selon le requérant, ces correspondances constitueraient « la preuve absolue, sous la plume du [Juge cantonal X. \_\_\_\_\_], que celui-ci [lui] a voué et [lui] voue encore une

- 16 - haine féroce ». Elles concrétiseraient donc un motif de récusation à l'encontre du magistrat et justifieraient, in fine, la révision de l'arrêt du 4 mars 2020.

### **E. 2.3.3**

Le requérant, au bénéfice d'un brevet d'avocat, a interjeté recours le 30 janvier 2020 auprès de la Chambre des recours civile contre une décision du 7 janvier 2020. Le Juge cantonal X. \_\_\_\_\_ était alors président de la Chambre des recours civile, ce qui ressortait de la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (cf. art. 9 al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), que le requérant ne saurait prétendre ignorer dès lors qu'elle constitue un fait notoire (cf. TF 5A\_699/2019 du 30 mars 2020 consid. 2.2.2 non publié in ATF 146 III 247). La présidence de la Chambre des recours civile était également facilement accessible sur le site Internet officiel du Canton de Vaud, de sorte que le requérant était présumé connaître cette information (cf. consid. 2.2.3 supra). Il avait ainsi plus de deux mois, avant l'arrêt du 4 mars 2020, pour quérir les pièces qu'il n'a recherchées qu'en 2023 prouvant, selon lui, la partialité du magistrat. Il n'a aucunement expliqué pourquoi il ne l'a pas fait pendant la première procédure alors qu'il savait que son acte avait été déposé auprès d'une cour présidée par le Juge cantonal X. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'il n'a pu, malgré toute sa diligence, invoquer les faits et preuves sur lesquels il fonde sa requête de révision dans la précédente procédure qui a été close par arrêt du 20 mars 2020.

Au vu des éléments qui précèdent, la requête de révision doit être rejetée. Dans de telles circonstances, le sort donné à une autre requête de révision déposée dans une procédure pénale est sans pertinence.

### **E. 3**

- 17 -

#### **E. 3.1**

En définitive, la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée en application de l'art. 330 in fine CPC dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 3.2**

La requête d'assistance judiciaire formée par le requérant doit également être rejetée. En effet, au vu du dossier, le demande de révision était d'emblée dénuée de chances de succès (art. 117 let. b CPC), de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à la demander.

#### **E. 3.3**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 80 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BVL 270.11.5]), réduits de deux tiers (art. 80 al. 3 TFJC), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur la requête de révision. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La requête de révision est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 66 fr. 65 (soixante-six francs et soixante-cinq centimes), sont mis à la charge du requérant A.B.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 18 - La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.B.\_\_\_\_\_, - Me Pascal de Preux (pour la Fondation S.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne, - Monsieur le Juge cantonal X.\_\_\_\_\_. La greffière :

- 19 -